



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 SEPTEMBRE 2024

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS –
ABATTAGE D'ARBRES**
N/RÉF. : 24-069406-001

La présente est pour faire suite à la demande qui nous a été adressée concernant le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après « CMD », prévu dans la Loi sur les impôts¹, ci-après « LI ».

Plus précisément, nous comprenons qu'un particulier, ci-après « Contribuable »², qui habite la maison située à ***** et dont il est propriétaire³, a demandé, pour l'année d'imposition 20X1, le CMD à l'égard du montant de ***** \$ qu'il a payé à une entreprise pour le service d'abattage de ***** arbres situés sur son terrain⁴. Nous comprenons que ce service comprend également la disposition de résidus à la suite de l'abattage de ces arbres.

Le Contribuable est d'avis que le montant qu'il a payé pour le service d'abattage de ces arbres constitue une dépense admissible aux fins du CMD puisqu'un tel abattage aurait permis à celui-ci de préserver l'intégrité et la valeur de la maison et, par conséquent, de rester plus longtemps dans son milieu de vie.

*****.

¹ RLRQ, chapitre I-3.

² Nous posons l'hypothèse que le Contribuable est un « particulier admissible » au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

³ Nous posons l'hypothèse qu'il s'agit d'une « unité d'habitation » du Contribuable au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

⁴ Nous comprenons que l'unité d'habitation du Contribuable est située sur ce terrain.

Question

La question consiste à déterminer si le montant de ***** \$ que le Contribuable a payé pour le service d'abattage des arbres situés sur son terrain constitue une dépense admissible aux fins du CMD.

Opinion

Essentiellement, l'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit qu'un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une **dépense admissible** peut bénéficier du CMD sous certaines conditions.

Conformément à la définition de l'expression « **dépense admissible** » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sommairement, la partie d'un montant payé dans l'année par le particulier admissible ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement que l'on peut raisonnablement attribuer à un **service admissible** rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

De plus, aux termes du paragraphe *b* de la définition de l'expression « **service admissible** » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, l'expression « service admissible » à l'égard d'un particulier admissible désigne un **service de maintien à domicile qui est un service d'entretien ou d'approvisionnement**, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI prévoit que les **services d'entretien ou d'approvisionnement** rendus ou à être rendus à l'égard d'une unité de logement ou d'une unité d'habitation d'un particulier admissible, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont **normalement** effectuées à l'égard d'une telle unité et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.4 de la LI⁵, les services qui sont énumérés à cet alinéa.

⁵ Nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec certitude si l'article 1029.8.61.4 de la LI, qui prévoit des restrictions relativement au caractère admissible de certains services pour l'application du CMD, s'applique dans la présente situation.

Au nombre des services ainsi énumérés, il y a lieu de mentionner un **service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs**, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons⁶.

Dans la présente situation, en ce qui a trait au service d'abattage d'arbres, qui comprend les travaux accessoires relatifs à la disposition des résidus à la suite d'un tel abattage, nous sommes d'avis qu'un tel service ne constitue pas un service admissible au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

D'une part, nous sommes d'avis qu'un tel service n'est pas un service requis par le Contribuable afin de faire effectuer des tâches qui sont **normalement** effectuées à l'égard d'une unité d'habitation.

En effet, l'expression « normalement » n'est pas définie pour l'application des règles relatives au CMD prévues dans la LI. Dans une telle situation, les tribunaux autorisent le recours au sens ordinaire et grammatical d'un mot qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur⁷.

Le dictionnaire *Le Petit Robert de la langue française* définit l'expression « normalement » de la manière suivante :

D'une manière normale. *Tout se passe normalement. Normalement, nous devons arriver à cinq heures, si tout va bien.*

En temps normal. → habituellement

De plus, le dictionnaire *Le Petit Robert de la langue française* définit l'expression « normal » notamment ainsi :

Cour. (sens génér.) Qui est dépourvu de tout caractère exceptionnel; qui est conforme au type le plus fréquent

(→ norme); qui se produit selon l'habitude. [...]

⁶ Paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Voir également : QUÉBEC, ministère des Finances, *Budget 2008-2009, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, page A.7. Les exemples suivants de services d'entretien consistant à effectuer des travaux mineurs à l'extérieur d'une habitation, y compris les travaux effectués habituellement chaque année en raison de l'influence des saisons, figurent dans ce document : la tonte du gazon, l'entretien de la piscine, le nettoyage des fenêtres et des gouttières, le ramonage de la cheminée, le déneigement, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier et l'enlèvement des ordures par le concierge.

⁷ Voir notamment *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536.

Or, nous sommes d'avis que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres ne sont pas des travaux dépourvus de tout caractère exceptionnel. D'ailleurs, la Ville de *****, à l'instar de plusieurs autres Villes au Québec, requiert généralement qu'un certificat d'autorisation soit délivré avant que de tels travaux soient entrepris. Un tel certificat est seulement délivré dans des circonstances particulières.

D'autre part, nous sommes d'opinion que le service d'abattage d'arbres ne constitue pas, dans la présente situation, l'un des services visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Plus précisément, à notre avis, un tel service ne constitue pas **un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs** visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI puisqu'il s'agit plutôt de travaux d'une certaine envergure.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que le montant de ***** \$ que le Contribuable a payé pour le service d'abattage des arbres situés sur son terrain ne constitue pas une dépense admissible aux fins du CMD.

En terminant, il convient de noter que certaines publications de Revenu Québec prévoient expressément que l'abattage d'arbres ne constitue pas un service admissible aux fins du CMD. À cet égard, vous pouvez consulter les formulaires suivants : *Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.9)⁸ et *Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés* (TPZ-1029.MD.5.C)⁹.

⁸ Revenu Québec, Formulaire TPZ-1029.MD.9, « Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », version 2023-10, p. 5, en ligne : [Revenu Québec – Demande de versements anticipés – Services occasionnels – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés \(revenuquebec.ca\)](#). *****.

⁹ Revenu Québec, Formulaire TPZ-1029.MD.5.C, « Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés », version 2023-10, p. 1, en ligne : [Revenu Québec – Coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété – Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés \(revenuquebec.ca\)](#). *****.